

1ère Direction - 2ème Bureau

BR/AMF

ARRETE

N° 78 962

DU 29 MAI 1985

portant

imposition de prescriptions complémentaires au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 301 du 11 février 1972 visant notamment l'atelier F 14 de formulation de produits phytosanitaires, rangé sous la rubrique n° 89-2 (déclaration) et actuellement exploité à CERNAY par la Société DU PONT DE NEMOURS FRANCE S.A. ;
- VU les rapports des 19, 22 et 23 avril 1985 de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche, chargée de l'inspection des installations classées, concernant l'incident survenu le 18 avril 1985 sur l'installation de formulation à base de méthyl-parathion de l'atelier F 14 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que les dangers présentés par la manipulation du méthyl-parathion, produit visé à l'annexe III de la Directive européenne n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, nécessitent des prescriptions complémentaires.

A R R E T E

Article 1er - La Société DU PONT DE NEMOURS FRANCE S.A., dont le siège social est situé 9 rue de Vienne à PARIS, fera réaliser, dans un délai de trois mois, une étude des dangers concernant l'utilisation du méthyl-parathion dans l'usine qu'elle exploite en zone industrielle de CERNAY.

.../...

Article 2 - La remise en service de l'installation de formulation de produits phytosanitaires du bâtiment F 14, affectée par l'incident survenu le 18 avril 1985, ne pourra être autorisée qu'au vu d'un rapport identifiant clairement les causes de l'incident et exposant les mesures prises pour en éviter le renouvellement.

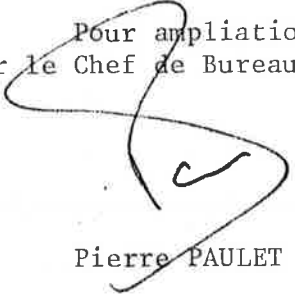
Article 3 - Des dispositions complémentaires seront éventuellement prescrites au vu du rapport visé à l'article 2 ou de l'étude des dangers visée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le Maire de CERNAY et les Inspecteurs des Services Incendie et Secours et des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 MAI 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour ampliation
Pour le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Gustave MEGE